

La transaction de 1604 sur les Terres Mixtes



entre St Jean de Fos et St Guilhem

Michel Vidal

et le groupe Histoire(s) de St-Jean-de-Fos

Posons d'abord pour premier principe que la plus mauvaise transaction, rédigée même par un notaire ignorant, est meilleure que le meilleur procès.

Honoré de Balzac (Code des gens honnêtes)



ette nouvelle chroniquette se rapporte à un sujet qui a suscité de nombreuses querelles entre les habitants de Saint-Jean-de-Fos et ceux de Saint-Guilhem. Le fondement de ces disputes était un territoire appelé les « *terres mixtes* » situé entre les deux villages, une zone partagée dont nous verrons les limites plus tard, et que les habitants des deux communautés pouvaient utiliser sous certaines règles et conditions.

1. La transaction du 29 octobre 1604

L'image présentée en couverture est la partie haute d'un parchemin¹, sur lequel a été consignée la transaction effectuée en 1604, concernant le compromis trouvé entre les deux communautés au sujet de l'utilisation des « *terres mixtes* ». On peut y voir illustré, le personnage de *sancte Guillem* (saint Guilhem), à cheval, glaive en main, ainsi qu'un oiseau, une treille et ses raisins.



Je résume en quelques mots le contenu du document, dont la transcription complète est présentée en Annexe.

Le 9 mai 1604, deux habitants de Saint-Guilhem – Jean Séverac, maréchal ferrant et Arnault Ranquier, maître cordonnier – s'emparent du mulet (*et sa charge de bois*) d'un habitant de Saint-Jean-de-Fos – Augier Largueses, laboureur – qui selon eux était sur le territoire de Saint-Guilhem, au tènement appelé communément « Sautes Brazes ». C'est l'évènement déclencheur des hostilités qui couvaient cependant depuis des années.

¹ Le parchemin de 40 cm sur 1,80 m est conservé aux Archives Départementales. Il a été numérisé et est accessible sous la cote 267 EDT 2. Note : les AD34 présentent l'illustration comme Saint-Guilhem combattant un dragon, je ne vois pour ma part en ce dragon que le « C » enluminé du début du texte du document (*Comme ainsy soict*, etc.).

En effet, certains habitants de Saint-Guilhem contestaient la transaction précédente effectuée en 1508, par deux habitants de Saint-Guilhem qui, disaient-ils, n'avaient aucun mandat pour le faire. Deux autres transactions avaient également été réalisées auparavant – en 1358 puis en 1401 – signe du malaise constant qui régnait à ce sujet entre les deux communautés.

Chaque communauté, avec ses consuls et conseillers politiques, s'entoura alors d'avocats, de notaires, fourbit ses arguments, recherchant les actes anciens dans ses archives.

Néanmoins, afin d'éviter un procès qui promettait d'être long et surtout coûteux pour les deux parties, des négociations furent engagées et aboutirent à la transaction du 29 octobre 1604. Il fut stipulé que les habitants des deux susdits lieux, pouvaient y jouir des bois, pâturages et autres avantages en commun, à charge d'entretenir les chemins à frais communs. La communauté de Saint-Guilhem dut néanmoins payer 50 livres à celle de Saint-Jean-de-Fos.

Peu après cette transaction, les contours des « *Terres Mixtes* » ont été parfaitement établis, ou tout au moins rappelés à tous, dans le cadre de la délimitation générale, en 1626-1633, des limites territoriales de l'ensemble des communautés du diocèse de Lodève et de la composition fiscale de leurs terroirs. Le compoix diocésain définit ainsi le 19 mai 1631 les limites des communautés de Saint-Guilhem et de Saint-Jean-de-Fos, ainsi que des « *Terres Mixtes* »², dont la transcription est présentée ci-après.

2. Les limites des « Terres Mixtes »

« *Clauzade*³ des terres mixtes communes entre les habitants de St-Guilhem et de St-Jean de Fos, ayant été confrontées, arpentées et estimées comme s'ensuit :

*Les terres mixtes entre les lieux dudit St-Guilhem et de St-Jean-de-Fos, consistant en terres incultes et quelques vignes et olivettes, confronté comme s'ensuit : savoir une bodule*⁴ *bâtie près la rivière d'Hérault, lieudit Sautes Brazes, [qui] est entre deux olivettes, l'une de Jean Villefranque, au terroir dudit St-Jean de Fos, et l'autre de Fulcrand Alibert qui est dans lesdites terres mixtes, de laquelle bodule, s'en montant contre le terral s'en va droit à autre, bâtie sur le Puech de la Roumanissière*⁵ *du dit St-Jean de Fos, et d'icelle, droit à autre bâtie aux Plos*⁶, *et d'icelle s'en va droit au commencement de la Combe de la Pailhe*⁷, *et puis s'en monte le long de ladite combe, de bodule en bodule jusqu'à la division qui est bâtie près l'entrée del Pan*⁸, *laquelle fait lesdites divisions entre St-Jean de Fos, Montpeyroux et lesdites terres mixtes et de là,*

² AD34 - 267 EDT 87 - vue numérique 172/715.

³ Clauzade : Occ. *clausada* « enclos », terrain ordinairement d'une plus grande étendue qu'un *claus* « clos, enclos » (suivant Marichy 3.III.B).

⁴ Bodule (aussi écrit bodulle) : cairn (tas de pierres sèches) ou pierres scellées, représentant une borne de limite de territoire.

⁵ Roumanissière : en occitan médiéval *romanin*, dérivé du mot latin *rosmaninus* signifie « romarin ». Probablement donc, une colline couverte de romarins, plante ici principale du matorral méditerranéen.

⁶ Plos : PLAN, PLA, PLO, dérivés occitans du latin *planum*. Tous ces mots, avec leurs dérivés désignent « un petit espace plat entouré de pentes, un palier plat dans une pente, dans un chemin montant » (Nègre, TCR, p. 186), assez souvent aussi « espace découvert » (suivant J. Astor) ; on désigne parfois ainsi le sommet d'une hauteur arrondie (Frank R. Hamlin, *Dictionnaire Topographique et Etymologique*, 2000, *Etudes Héraultaises*).

⁷ Pailhe : Etym. Occ. *palha* ou français « paille », du latin *paleam* (ALF 963), allusion à la présence de champs de céréales et peut-être à une terre très fertile où cette culture produisait plus de paille que de grain (Frank R. Hamlin, *Dictionnaire Topographique et Etymologique*, 2000, *Etudes Héraultaises*).

⁸ Le Pan (St-Guilhem-le-Désert) : « tènement del Pas », 1609 [1783] (RCIG, § 1421 : *identification incertaine*) ~ « tènement del Pan », 1613 [1783] (*ibid.*, § 1428) ; le Pan, 1748 (*compoix*), 1829 (*cadastre*). Probablement altération de l'occitan *pas* au sens de « passage étroit », conforme à l'ancienne topographie des lieux, réinterprété

s'en va droit à un crinal⁹ de rochers qui est au plus haut de la combe d'Aigues [vives] et s'en descend le long dudit crinal de rochers, laissant ladite combe d'Aigues [vives] au terroir de Montpeyroux, et direction main gauche lesdites terres mixtes, et assez près dudit crinal, un peu plus bas, est le chemin allant de St-Jean de Fos à la Vacquerie, et après avoir passé ledit crinal, s'en monte droit aux Baumes, autrement dites les avenques de las Caucallas¹⁰, auxquelles lesdites terres mixtes finissent en pointe, et de là, s'en descendent droit à une bodule bâtie contre le chemin qui va dudit St-Jean de Fos à la Vacquerie, et au bout d'un champ de Guillaume Magnié, lieudit les Graves¹¹, de laquelle s'en descend le long de la combe de la Fon de Paulhé¹², jusqu'au Pan de l'Escaillou¹³, d'où après s'en monte à une bodule bâtie sur le rocher de la Ditsonne¹⁴, autrement appelé Lous Avenqs, et de là s'en va droit à autre bâtie à la Roumanissière de St-Guilhem, et de là s'en va à autre distante de cent cannes de celle bâtie sur le serre qui est entre la combe de Brunan¹⁵ et la combe des Counils¹⁶, puis de là s'en va droit à autre bodule bâtie sur le bord de ladite combe de Brunan et à cent soixante cannes de la Baume de Brunan, laquelle baume est dans les terres mixtes, et de cette bodule s'en va passer à autre aussi sur ledit Broue¹⁷ et s'en descend à une qui est bâtie près la rivière d'Hérault, joignant le chemin dans un travers où il y a quelques oliviers plantés appartenant à Marcelin Ranquié, et ledit travers est joignant une olivette de Pierre André, fils d'autre, lieudit les Moulins des Crottes¹⁸, laquelle olivette et partie dudit travers demeure au terroir de St-Guilhem, puis de ladite bodule s'en va le long de ladite rivière jusqu'à l'autre où les présents confronts ont été commencés ».

Tout cela précisé, le texte du 19 mai 1631 se poursuit par l'estimation des superficies concernées et la nature de leur occupation :

« Contenant toutes lesdites terres mixtes la quantité de 1 647 sétérées qui reviennent pour la moitié, pour la portion dudit St-Guilhem, [à] 848 sétérées $\frac{1}{2}$, savoir 8 sétérées d'olivettes estimées au degré de faible, 15 sétérées de vignes estimées au dernier degré dit faible, 1 sétérée de champs estimées au faible, et le surplus des cas contenus est 824 sétérées $\frac{1}{2}$, composées de garrigues ou pâturages jugées les deux

comme représentant l'occitan *pan* « petite mesure : longueur d'une main ouverte » (Frank R. Hamlin, *Dictionnaire Topographique et Etymologique*, 2000, *Etudes Héraultaises*).

⁹ Crinal : s. m. et f. : a. « crin, crinière » ; b. « chevelure » ; c. « cheveu » ; d. « crête d'une montagne » (LvP = Levy, Emil : *Petit dictionnaire provençal-français*, Heidelberg 1909).

¹⁰ En occitan, *las caucalas* signifie « les corneilles » et *avenc* « gouffre, aven (puits naturel creusé par les eaux dans les terrains calcaires) ». On note sur la carte IGN : Baume des corneilles.

¹¹ Graves : Occ. *gravas* s.m. « grande grève, lieu pierreux, lit d'un torrent, ravin ». Ici, vaste zone de cailloutis de l'actuel ravin de la Côte neuve.

¹² Paulhé : Font de PAULIER, source temporaire (St-Guilhem-le-Désert) : à la fontaine de Paulié, 1748 (*compoix*), Nom de famille (Frank R. Hamlin, *Dictionnaire Topographique et Etymologique*, 2000, *Etudes Héraultaises*).

¹³ Escaliou : Etym. Occitan : *escala*, vient du latin *scalam*, probablement au sens de « montée ». Cf. le Pas de l'Escalette, Pégairolles-de-l'Escalette.

¹⁴ Rocher de la Ditsonne : pour le pic de la Bissone. Variante de l'occitan : *vison* « repère d'un jalon, portée de la vue, point visuel ».

¹⁵ Combe de Brunan : *vallem quae stricto modo appellatur Valbrunan*, 1287. Brunan : probablement nom composé gaulois *brucu-* « bruyère » + *-nanto* « vallée ». (Frank R. Hamlin, *Dictionnaire Topographique et Etymologique*, 2000, *Etudes Héraultaises*).

¹⁶ Counils : Etym. Occitan : *conilh*, vient du latin *cuniculum*, et signifie « lapin ».

¹⁷ Broue : ce mot fait probablement partie d'une petite famille basée sur un étymon gaulois *broga* « frontière, limite, bord ». Les parlers occitans avec *broa* ont donc conservé le sens d'origine « bord, bordure ».

¹⁸ Crottes : Occ. *crota* « crypte, cave », *crotar* pour « bâtir une voûte en pierre au-dessus de ». Les 3 moulins des Crottes, également appelés moulins de Brunan, sont entièrement bâtis en pierre avec comme toiture une voûte maçonnée, capable de résister aux violentes crues de l'Hérault et même d'être submergée quelques temps. Les meules étaient actionnées par des roues horizontales.

tiers au faible de faible des champs et l'autre tiers au degré moins que faible de faible des champs, nombre d'allivrement pour la portion dudit St-Guilhem desdites terres mixtes : 21 livres 10 sols 4 deniers ».

Christian Pioch¹⁹, spécialiste de l'histoire des monts de Saint-Guilhem, a porté sur une carte IGN le contour des « Terres Mixtes » d'après la description faite dans ce compoix diocésain en 1631.



On réalise à la vue de cette carte, que Saute-Brazes était bien dans les Terres mixtes, qui plus est à la limite du territoire de Saint-Jean-de-Fos et en aucun cas sur le territoire de Saint-Guilhem, à moins de considérer que celles-ci étaient du ressort unique de Saint-Guilhem. C'est bien ce que revendiquaient certains habitants de Saint-Guilhem, comme Jean Séverac et Arnault Ranquier qui avaient capturé le mulet d'Augier Largueses et sa charge de bois.

La transaction de 1604 entre les deux communautés permet de calmer les esprits de tous, de rappeler les limites du territoire des Terres Mixtes, et justice fut cependant rendue puisque la communauté de Saint-Guilhem fut condamnée à payer 50 livres d'amende.

¹⁹ Christian Pioch que je remercie de m'avoir communiqué cette carte des « terres mixtes », et dont je recommande l'article : *Le compoix du diocèse de Lodève (1626-1633) et l'occupation de l'espace rural à St-Guilhem le Désert et St-Martin de Castries au début du XVIIe siècle*, publié dans les Cahiers d'Arts et Traditions Rurales, 16, 2003-2005, p. 11-74.

3. La destinée des Terres Mixtes

Ce concept accommodant et généreux que constituaient les Terres Mixtes, va malheureusement être entamé par différents malentendus et tentatives malicieuses au cours du temps.

Par exemple, lorsque le 24 avril 1680 le conseil général de Saint-Guilhem apprend par son premier consul Pierre André, que les consuls de Saint-Jean-de-Fos ont envoyé les *cottes*²⁰ des contribuables de Saint-Guilhem. Or, dans ce document « *on avait allivré les terres des particuliers dudit St-Guilhem audit lieu de Saint-Jean-de-Fos qui sont dans les terres mixtes, quoique de toute ancienneté, elles sont été allivrées au lieu de St-Guilhem* »²¹.

Aussi, M^e Pierre André²², M^e Pierre Poujol²³ greffier consulaire, et « *autres bons habitants* » se transportèrent à Saint-Jean-de-Fos pour savoir les raisons qu'avaient les consuls de cette localité « *de nous usurper lesdites terres, s'ils voulaient laisser les choses comme elles étaient dans le passé, ou s'ils étaient en état de partager lesdites terres mixtes* ». Les consuls de Saint-Jean-de-Fos leur auraient répondu « *qu'ils feraient savoir leur sentiment aux fêtes de Pâques et se sont moqués de nous* » en n'ayant donné aucune réponse. Il sera donc intimé acte aux consuls de Saint-Jean, indiquant qu'ils soient tenus de partager les terres mixtes s'ils ne préfèrent pas laisser les choses comme elles étaient auparavant. Faute de le faire, il leur sera déclaré que la communauté de Saint-Guilhem fait appel du département qu'ils ont fait à la Cour des comptes, aides et finances.

Le 13 avril 1681, le litige s'éternise et le conseil de Saint-Guilhem délibère qu'il serait nécessaire d'intervenir en l'instance examinée à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, en demandant « *la radiation des parcelles des contribuables dudit St-Guilhem aux terres mixtes dudit St-Jean de Fos du compoix dudit lieu, pour avoir été de tout temps immémorial compezées*²⁴ *et allivrées sur le compoix dudit St-Guilhem* ».

Sur le compoix diocésain, il est en effet indiqué en 1631 : « *Contenant toutes lesdites terres mixtes la quantité de 1 647 sétérées qui reviennent pour la moitié, pour la portion dudit St-Guilhem 848 sétérées ½ (soit environ 210 ha)* ». La plus grande partie de ces terres consistaient en garrigues et pâturages, avec environ 24 sétérées (*soit moins de 3% du total*) occupées par des champs, vignes et olivettes. Alors, bévée ou chicane des consuls de Saint-Jean-de-Fos... ?

Et donc on surveille, on inspecte, on entretient et restaure les bodules, ces fameuses bornes de pierre délimitant le terroir, pour ainsi limiter les conflits. Or ces bodules ne sont souvent connues et localisables que par les spécialistes des combes et garrigues, en premier lieu les rustres habitants, qui viennent alors au secours de messieurs les consuls et conseillers dans cette tâche.

Ainsi, le 22 novembre 1686²⁵ sur la place publique de Saint-Guilhem se tint le conseil général pardevant Armand de Grailhe viguier.

²⁰ Cote : DR. FISCAL. Part que doit payer chaque contribuable, dans le cadre de la répartition d'un impôt.

²¹ AD34 - 261 EDT 4 - vue numérique 30/113.

²² Pierre André (<1618>1652) maître *tisseur de laynes*, époux d'Isabeau Durant (<1621>1652) née à Saint-Jean-de-Fos.

²³ Pierre Poujol (ca1642-1713), époux en 1670 de Anne Carrier (ca1648-1728), tout d'abord greffier consulaire, puis notaire en 1683, en succession tardive de son père, autre Pierre Poujol, époux de Jeanne Hélix Jaoul (1640), puis avant 1659 d'Anne du Barry, notaire en 1640-1680, décédé en début d'année 1681.

²⁴ Compezées : déclarées dans les manifestes de compoix des contribuables concernés.

²⁵ AD34 - 261 EDT 4 - vue numérique 94/113.

Par ledit sieur Brès premier consul a été proposé qu'il a été convenu avec les messieurs de St-Jean de Fos de se trouver aujourd'hui au tènement de la fontaine de Paulhé à l'effet d'y vérifier et faire renouveler les bodulles du terroir mixte, ayant envoyé à Mr Gailhac d'Aniane qui était député la dernière fois qu'elles furent visitées, de s'y trouver aussi. Lequel sera payé aux frais communs desdites deux communautés, étant nécessaire d'y députer quelques habitants qui sont intelligents pour faire et assister à ladite vérification et même qui sachent desdites bodulles pour donner de lumière aux autres députés.



Sur quoi par tous les susdits consuls, conseillers et habitants unanimement et d'une commune voix a été délibéré qu'on trouve bon l'arrêté fait avec les Messieurs de St-Jean de Fos et à ces fins pour l'exécution d'icelui ont député Messieurs les consuls, le conseil politique, Me Armand de Grailhe viguier, Me Pierre Poujol lieutenant, Me Jacques Lalèque procureur juridictionnel, Me Pierre Poujol greffier, Me Mathieu Lèques, sieur Fulcrand André, Me Pierre Estaniol, Louis André Me apothicaire, Me Jean Gilhet pour se porter audit tènement à l'effet de faire ladite vérification et renouvellement desdites bodulles partout où besoin sera, lesquels députés feront le tout gratis sauf de la dépense de bouche qui leur sera payée par la communauté.

Ainsi a été conclu et arrêté, et par ledit sieur viguier a été interposé sur tout son décret et autorité judiciaire et s'est signé ensemble lesdits sieurs consuls et délibérants qui ont su signer ».

Une trentaine d'années plus tard, une nouvelle querelle apparaît. Elle concerne cette fois des habitants de Saint-Jean-de-Fos qui vont dans les terres mixtes y couper des pins²⁶ en grande quantité, pour les revendre notamment aux fabriques de savons qui se sont installées à Saint-Jean-de-Fos²⁷. C'est ainsi que le 7 juillet 1721, il est délibéré à Saint-Guilhem²⁸ :

« L'an mil sept cent-vingt et un, et le septième jour du mois de juillet après midi dans la place publique du lieu de St-Guilhem le désert, diocèse de Lodève et pardevant le sieur Guillaume André premier consul dudit lieu, ont été assemblés en conseil général sieurs Guillaume Lèques second consul assisté des sieurs Jean Poujol, Me Etienne Henry et Guillaume Gilhet conseillers politiques, sieurs Pierre Arnavielle, Jacques Gairaud, Jean Magnié, Barthelemy Villaret et autres habitants...

De plus a été proposé par ledit sieur consul (Lèques) qu'il est venu à sa connaissance que les habitants de St-Jean de Fos coupent journellement les pins du terroir du présent lieu en disant qu'ils ne les coupent que dans les terres qui sont indivises entre lesdites communautés, et comme lesdits habitants dudit St-Jean de Fos n'ont nul droit de détériorer lesdits pins, qui sont des arbres desquels cette communauté en a toujours fait une petite ... de plusieurs métayers étrangers de ceux du présent lieu qui en coupent, non point comme lesdits habitants de St-Jean de Fos pour le vendre pour les fabriques de savons, mais seulement pour en faire des claies pour faire des parcs pour leurs troupeaux, n'ayant d'autre bois pour s'en servir ou pour faire des sabots et autres choses nécessaires pour les ménages, c'est pourquoi il a fait convoquer le conseil pour délibérer aussi sur cette proposition.

²⁶ Probablement des pins Salzmann.

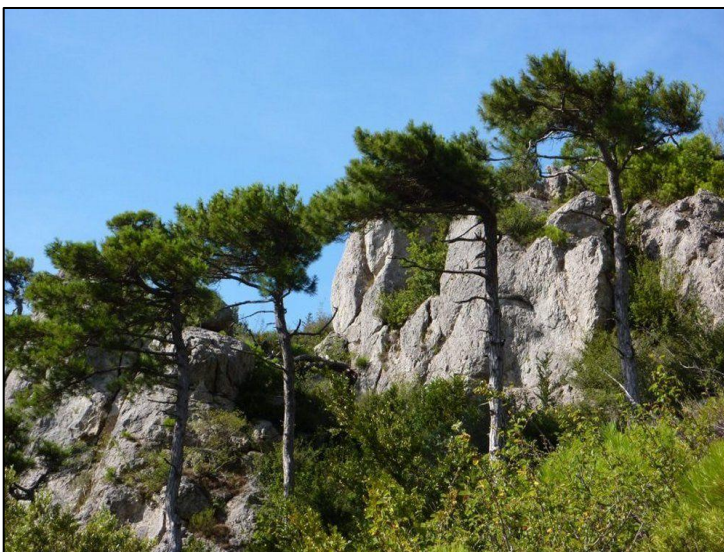
²⁷ Les savonneries de Joseph Maurel (°1707) et de Raymond Durand (†1794) sont installées à Saint-Jean-de-Fos à cette époque.

²⁸ AD34 - 261 EDT 5 - vue numérique 66/248.

N'ayant pu être délibérée, cette demande est à nouveau à l'ordre du jour au conseil de Saint-Guilhem quelques jours plus tard, le 3 août 1721²⁹ :

« lesdits pins sont des arbres qui pourraient servir, s'ils étaient conservés, pour faire des poutres et autres pièces pour des ouvrages considérables et utiles pour Sa Majesté et au public, lesquels ont toujours été conservés par cette communauté, et voyant à présent que les moindres habitants dudit Saint Jean détruisent ces pins, au grand regret des principaux habitants dudit lieu qui blâment et accusent les habitants dudit lieu de leur indolence et négligence de souffrir un semblable désordre, d'autant plus que lorsqu'il ferait de grosses pluies et des orages lesdits pins retenaient les eaux et les empêchaient de causer du dommage au dit lieu, au milieu duquel passe le ruisseau de Verdus qui descend de montagnes affreuses où lesdits pins étaient ».

Il fut alors *« unanimement conclu et délibéré que pour remédier à ces inconvénients que les sieurs consuls et conseillers politiques sont députés pour se transporter dès demain 4^e du courant à l'endroit où lesdits habitants dudit St-Jean de Fos ont coupé lesdits pins pour, au nom de la communauté, faire la recherche exacte du dommage causé auxdits arbres, et au cas ils y trouveront malfaiteurs, ils les poursuivront par les lois dues et raisonnables, même les pignoreront ; comme aussi qu'on donne pouvoir aux sieurs consuls d'agir contre les contrevenants de les poursuivre devant qui il appartient, attendu que les habitants dudit St-Jean de Fos n'ont jamais joui de la faculté desdits pins, et les frais qui se feront à cette occasion seront alloués auxdits sieurs consuls ; ainsi a été conclu et délibéré et par ledit sieur André premier consul a été proposé surtout son décret et autorité juridictionnelle et s'est signé avec les sieurs conseillers et habitants qui ont su signer ».*



Dans un autre document relatif à la querelle³⁰, les consuls de Saint-Guilhem rapportent *« ... qu'ayant trouvé dans les patus indivis environ cent personnes qui coupent lesdits pins parmi lesquels ils ont reconnu Boniface Peyrottes, la femme de Salze, la femme de Jean le crassier, Guilhem Guitard, le fils aîné d'André dit Gasconnet, les deux fils de Combacal... (plus une vingtaine d'autres noms). C'est un préjudice notable à cette communauté de couper lesdits pins qui ne reviennent plus, et par ce moyen les grosses pluies et les orages ne trouvant rien aux montagnes affreuses où étaient lesdits pins pour les retenir pourront causer au présent lieu de même que lorsqu'il fut fait un four à chaux à ladite montagne, que les eaux qui descendent d'icelle et qui passent au milieu dudit St-Guilhem y tombèrent plusieurs malhous³¹ et y ravagèrent plusieurs prés et bonnes terres ».*

²⁹ AD34 - 261 EDT 5 - vue numérique 71/248.

³⁰ AD34 - 261 EDT 71.

³¹ Malhol : en occitan signifie : « crossette, bouture de vigne » ou « jeune vigne ».

De nouveau, le 21 novembre 1725³², l'assemblée consulaire de Saint-Guilhem nous apprend qu'un orage a causé de grands dégâts « *ce dernier orage a tellement ravagé les rues et les chemins dudit lieu qu'il est du tout impossible de pouvoir passer sans y faire de grandes réparations que cette communauté ne peut faire si elle n'est pas secourue des communautés voisines comme celles de Saint Jean de Fos, de Saint Jean de Bièges (sic) et du Causse de la Selle qui passent journellement auxdits chemins en grand nombre, et parce que cette communauté s'est épuisée pour faire les réparations de l'orage du 2 8^{bre} 1723 et pour réparer toutes les terres cultes qui étaient endommagées par ledit orage, et qu'à présent, le tout se trouve plus endommagé à cause que les habitants de Saint Jean de Fos et de Montpeyroux viennent journellement de terroir et dégrader les bois des Montagnes d'où descendent les eaux qui tombent dans le ruisseau de Verdus qui passe au milieu du présent lieu et qui y fait de si grands désordres... ».*

De plus, le 18 août 1754³³, l'assemblée consulaire déclare un incendie de forêts et vacants, chose assez rare au XVIII^e siècle pour être signalée. Cet incendie fut relativement important pour être noté dans les registres de l'intendance du Languedoc, et nombre de fois dans les registres communaux.

Un peu plus de 30 ans plus tard, la Révolution arrive. Une semaine après avoir créé les communes, deux semaines après avoir créée l'armée populaire des gardes nationales, simultanément avec l'instauration du système universel de poids et mesures, l'Assemblée constituante se lance dans la mise en place des départements, districts et cantons mais aussi dans la définition des instances élues chargées de l'administration de ces circonscriptions territoriales, leur mode d'élection, leurs fonctions...



Saint-Jean-de-Fos propose alors à Saint-Guilhem de former un « *canton alternatif* » regroupant les deux communes qui le gèreraient alternativement. La proposition sera acceptée par le conseil de Saint-Guilhem rappelant « *la confraternité et l'intelligence qui règne entre les deux communautés* »³⁴. Mais ce rapprochement à deux n'aura pas lieu, les instances supérieures décidant finalement leur réunion au vaste canton de Gignac.

³² AD34 - 261 EDT 5 - vue numérique 160/248.

³³ AD34 - 261 EDT 8 - vue numérique 80/249.

³⁴ AD34 - 261 EDT 11 - vue numérique 250/286.

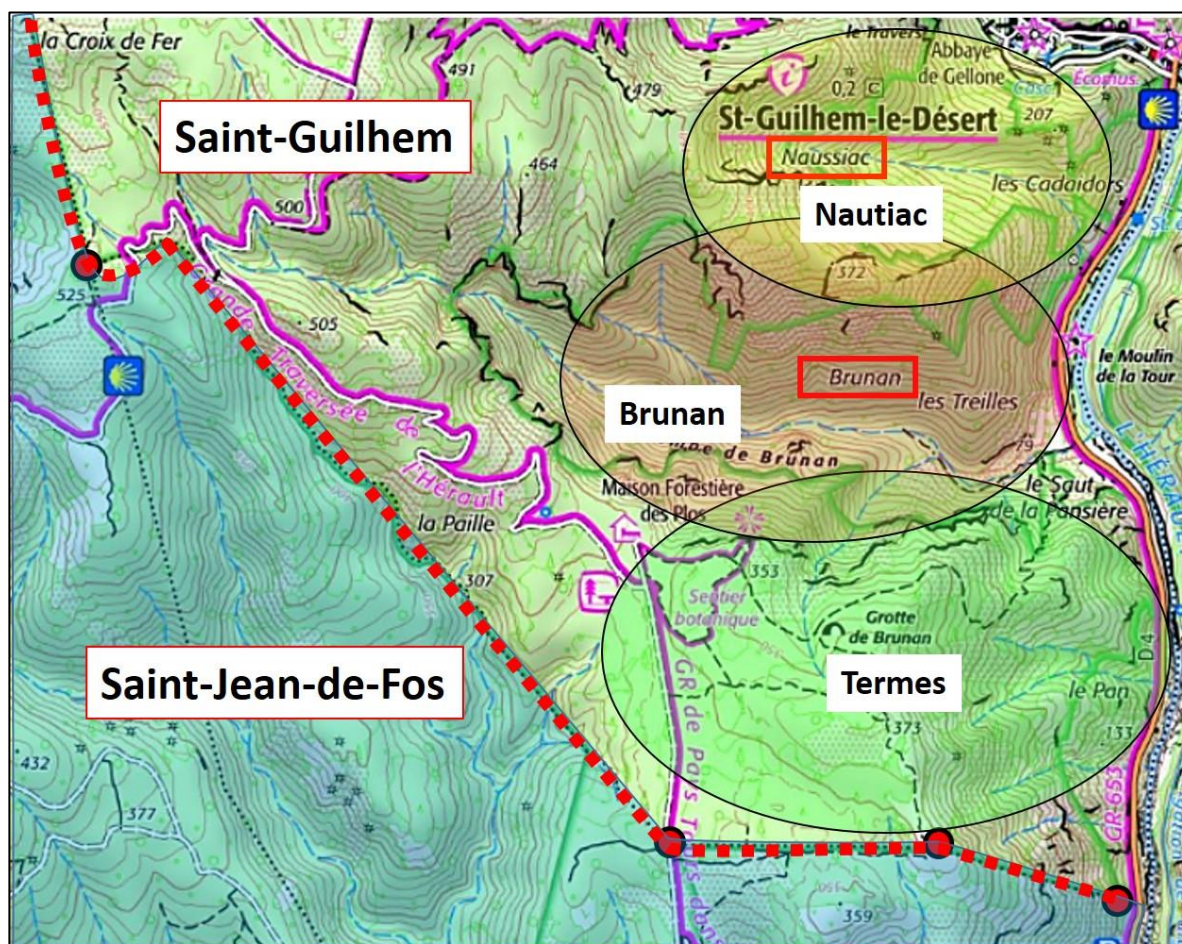
À l'inverse, les Terres Mixtes, longtemps indivises entre les deux communautés rivales de St-Jean-Fos et St-Guilhem seront 'annexées' par cette dernière en 1791.

En effet, le 6 février 1791 à Saint-Guilhem³⁵, le secrétaire greffier fait lecture du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, demandant aux municipalités dans son article premier, de former un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, qu'elles appelleront dorénavant « sections »³⁶

Il est alors décidé de diviser le territoire de Saint-Guilhem en 13 sections : 1 - *de combe Faissarede* ; 2 - *de Querelles* ; 3 - *du Cabrier* ; 4 - *de Malafosse* ; 5 - *d'Agre (ou mas de Fautrier)* ; 6 - *de Lapordoux* ; 7 - *de Faissas* ; 8 - *de la Pousterle*³⁷ ; 9 - *de la Rivière (le Verdus)* ; 10 - *de Gellone* ; 11 - *de Nautiac (Naussiac)* ; 12 - *de Brunan* ; 13 - *des Termes*.

Cette dernière 13^{ème} section des Termes est définie ainsi :

« La treizième et dernière section dite des Termes est la portion du territoire de notre communauté qui est limitée au levant par la rivière d'Hérault, au nord par la section dite de Brunan, au couchant par la section dite la Rivière, et au midi par la terre de St-Jean de Fos ».



³⁵ AD34 - 261 EDT 11 - vue numérique 281/286.

³⁶ Saint-Jean-de-Dez définira ses 25 sections, 5 jours plus tard, lors de l'assemblée du 11 février 1791 (AD34 - 267 EPT 15 - vue numérique 481/508).

³⁷ Pousterle : Cap (*sommet, cime*) de la Pousterle. De l'occitan *posterla* qui signifie **a.** « porte de derrière » ; **b.** « poterne, petite porte ».

Les terres mixtes sont alors partagées dans les nouvelles sections du territoire de Saint-Guilhem, mais surtout elles 'changent de statut' devenant officiellement territoire de Saint-Guilhem auprès des instances administratives.

La municipalité de Saint-Jean-de-Fos n'a peut-être pas vu le coup venir, ou bien faisait confiance à celle de Saint-Guilhem pour poursuivre cette entente cordiale sur les Terres Mixtes...

Toujours est-il que quelques années plus tard, une partie des anciennes Terres Mixtes est vendue en 1813 par la commune de Saint-Guilhem à un médecin natif de St-Guilhem, anianais puis montpelliérain.

Il s'agit de Jean-Pierre Gay (1770-1837), officier de santé, époux Poujol (1808), qui bénéficie pour cela de la complicité de son frère aîné, Jacques Gay (1767-1814), époux Portal (1792), alors maire de St-Guilhem, et dont un autre frère, Pierre Gay (1784-1838), époux Aubenque (1814), sera maire de St-Guilhem en 1826-1830.



Celui-ci n'entend pas perpétuer cette servitude consentie à Saint-Jean-de-Fos et une nouvelle querelle intervient alors, comme le révèle cette délibération municipale du 31 juillet 1825³⁸.

« L'an mil huit cent vingt-cinq et le trente un juillet dans l'hôtel de la mairie de la commune de Saint-Jean de Fos, canton de Gignac, département de l'Hérault, le conseil municipal assemblé extraordinairement sur la convocation du Maire en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault en date du 25 juin dernier.

Présents à la délibération, Messieurs les conseillers Joseph Cabanès, Jean Combacal, Claude Brès, Pierre Joseph André, François Girard³⁹ maire, président.

Le Maire a mis sur le bureau une pétition présentée par Jacques Pouget⁴⁰, cultivateur domicilié dans cette commune, tendante à demander à ce que la commune de Saint Jean de Fos soit maintenue dans la jouissance de divers droits qu'elle avait dans une partie des garrigues de la commune de Saint-Guilhem le Désert, vulgairement nommée Terres Mixtes, fondée sur une transaction passée en 1358. Laquelle partie de terrain a été vendue par le gouvernement au sieur Gay médecin de Montpellier, le 29 novembre 1813. Ladite pétition répondue d'un [fait] communiqué à Monsieur le sous-Préfet de Lodève et le renvoi de celui-ci au conseil municipal pour y délibérer en date du dix-huit du courant, et en outre le rapport des copies de la transaction invoquée par le pétitionnaire à la suite de la susdite délibération.

Le conseil municipal réuni après en avoir connu le motif, a demandé qu'il lui fût présenté la transaction de 1358 invoquée par le pétitionnaire, ce qui a été fait dans le moment, par elle la commune de Saint Guilhem accorda aux habitants de Saint Jean de Fos le droit de dépaissance, faire du bois, abreuver leurs bestiaux à divers endroits dans une partie des garrigues, bois, hermes, devois, etc... mais la plus grande partie de ce terrain qu'on connaissait sous le nom de Terres Mixtes a été vendue par le gouvernement à Monsieur Gay médecin à Montpellier sous la date du 29 9^{bre} 1813, qui présenta une pétition à Monsieur le Préfet le 19 X^{bre} suivant, pour demander si le terrain par lui acquis nommé Terres Mixtes était sujet à une servitude envers la communauté de Saint-Jean de Fos, sur ladite pétition se trouvent les renvois à

³⁸ AD34 - 267 EDT 141 - vue numérique 52/139.

³⁹ François Girard (1786>1864*) propriétaire foncier, maire de Saint-Jean-de-Fos de 1815 à 1829. Il avait épousé Anne Soulas (1785-1840) en 1810. * Il vend des terrains (olivettes) à la commune de St Jean en 1864 - purge d'hypothèques (*Le Messager du Midi, édition du 16 janvier 1864*).

⁴⁰ Jacques Pouget (1769-1834) époux de Marguerite Cabanès (1770-1845).

Monsieur le Directeur des Domaines, à Monsieur le sous-Préfet, à Monsieur le Maire d'alors en fonction (Estienne Cabanès⁴¹), qui après avoir établi les droits de ladite commune en vertu de la susdite transaction de 1358, termina sa réponse en disant que n'ayant pas eu connaissance de l'affiche qui a précédé la vente du terrain dont il s'agit, et ne pensant pas qu'il fut dans le cas d'être vendu, il nous a été impossible est-il dit, de faire nos réclamations en temps et lieu à Saint Jean de Fos, le 26 février 1814, Cabanès maire signé. Le dire d'un chacun est terminé par les arrêtés de MM. les membres du conseil de préfecture du 21 mars 1814 et de M. le Préfet du lendemain 22 mars, portant que le pétitionnaire a seul droit d'en jouir sans pouvoir être troublé dans ladite jouissance par les habitants de la commune de Saint-Jean de Fos sur les objets vendus.

Enfin, par exploit du 18 avril 1820, ladite pétition ainsi que les arrêtés ci-dessus précités fut signifiée à la requête de Monsieur Gay au Maire de Saint-Jean de Fos.

Considérant que d'après un arrêté authentiquement rendu par l'autorité supérieure administrative avec connaissance de cause signifiée régulièrement depuis plus de deux ans, il y a lieu de le respecter et de déclarer en l'état que la commune de Saint-Jean de Fos n'a aucun droit de propriété ni de jouissance sur ledit immeuble vendu au sieur Gay, sauf au pétitionnaire à donner de plus amples renseignements sur la révocation des arrêtés ci-dessus précités.

Considérant qu'il n'est point venu à la connaissance du conseil municipal, ni de Monsieur le Maire, que la commune de Saint Guilhem s'opposât à ce que les habitants de Saint-Jean de Fos continuassent d'aller comme par le passé dans le terrain non vendu de ce qui faisait partie des Terres Mixtes, et que toutes les réclamations à lui faites (M. le Maire) n'ont porté que sur ce qui est vendu à M. Gay, il est plus que vraisemblable que le pétitionnaire a été trouvé dans cette dernière partie de terrain, et soit ne doit pas être beaucoup donné à l'exposant puisque sans aucune preuve ni connaissance derrière, il ne craint pas d'avancer que comme un doute que la susdite transaction aurait été soustraite des archives.

Considérant enfin que si la commune de Saint Guilhem voulait s'opposer à ce que les habitants de Saint-Jean de Fos continuassent de jouir du terrain mixte non vendu, il demanderait à l'autorité le droit de le soutenir en justice.

Le conseil a unanimement délibéré que copie de la transaction de 1358 et de celle du 29 8^{bre} 1604 et relatives, seraient envoyées avec la présente délibération à Monsieur le Préfet pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, sous la réserve expresse de poursuivre en diffamation s'il y a lieu, devant qui de droit tous auteurs adhérents et complices, et ont signé tous les membres délibérants ».

L'affaire n'est pas classée pour les habitants de Saint-Jean-de-Fos puisqu'ils reviennent à la charge quelques années plus tard, en 1832⁴².

« Ce jourd'hui vingt-huit octobre mille huit cent trente-deux dans la maison mairiale de la commune de Saint Jean de Fos, le conseil municipal réuni extraordinairement d'après l'autorisation spéciale de Monsieur de sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève en date du 15 octobre courant mois, et sur la convocation de M. le Maire à l'effet de délibérer sur la réclamation faite à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, par le sieur André propriétaire foncier de cette commune concernant le droit de pacage, pâturage d'abreuvement et de lignerage que cette commune a sur les terres appelées mixtes,

⁴¹ Estienne Cabanès dit Fontainier (1762-1847) propriétaire, marchand d'huile, maire de Saint-Jean-de-Fos de l'An IX à 1815. Il avait épousé Marguerite Combacal (1763-1794).

⁴² AD34 - 267 EDT 141 - vue numérique 96/139.

d'après plusieurs transactions passées entre les syndics des commune de Saint Guilhem, Saint Jean de Fos, et l'abbé du monastère dudit Saint Guilhem.

M. le Maire a donné lecture de la lettre de monsieur le sous-Préfet de Lodève en date du 15 octobre courant, et de celle du sieur André en date du 28 septembre dernier, et invite le conseil à délibérer sur les objets réclamés par le sieur André.

Vu les diverses transactions passées entre l'abbé du monastère de Saint Guilhem et les syndics des communes de Saint Guilhem et Saint Jean de Fos, notamment celle passée l'an trois mille cent cinquante-huit, qui règle les droits que chacune des dites communes a droit d'exercer sur les terrains désignés dans ladite transaction.

Vu le bail d'adjudication faite au sieur Gay médecin de Montpellier le 29 novembre 1813 devant Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, duquel il résulte qu'on n'a vendu que ce qui appartenait à la commune de Saint Guilhem, que la mise à prix a été fixée d'après le bail à ferme fait par ladite commune de Saint Guilhem.

Considérant que d'après la transaction passée entre l'abbé de Saint Guilhem, les syndics des communes de Saint Guilhem et Saint Jean de Fos, notamment celle passée en 1358, qui fixe le droit de chacune des susdites communes sur les terrains mixtes entre les deux communes ce dont on a joui jusqu'ici sans le moindre trouble, mais actuellement que M. Gay adjudicataire de ce qui appartient à la commune de Saint Guilhem semble vouloir s'emparer des droits qu'a la commune de Saint Jean de Fos sur une partie des dits terrains vendus ; cette dernière commune se croit en droit de faire connaître à l'administration supérieure ses droits afin que justice lui soit rendue.

Considérant que le bail d'adjudication consenti en faveur dudit Gay le 29 novembre 1813 ne comprend que ce qui appartenait à la commune de Saint Guilhem, attendu que si l'on avait entendu pour comprendre le bail à ferme de la dépaissance qu'en faisait la commune de Saint Jean de Fos sur lesdits terrains, la mise à prix aurait été du double.

Considérant que la propriété des terrains vendus appartenait à la commune de Saint Guilhem, mais que les droits de dépaissance d'abreuvement lignerage et de s'en servir pour leur bon plaisir accordé à la commune de Saint Jean de Fos par la susdite transaction de 1358, ne sont pas compris dans ladite vente.

Considérant que d'après la lettre de Monsieur le ministre des finances du 8 juin 1813, l'administration n'a entendu vendre que ce qui appartenait à la commune de Saint Guilhem, sauf à l'acquéreur à jouir comme en ont joui les communes, ou procéder au partage dudit terrain indivis qui en est susceptible.

D'après toutes ces considérations le conseil municipal a unanimement délibéré :

1° que la vente faite des terrains communaux dont s'agit par l'adjudication du 29 novembre 1813 n'a été faite que pour ce qui appartenait à la commune de Saint Guilhem que l'adjudication n'a aucun droit de se prévaloir sur les droits accordés à la commune de Saint Jean de Fos par la susdite transaction de 1358, sur lesdits terrains non compris dans le bail de son adjudication.

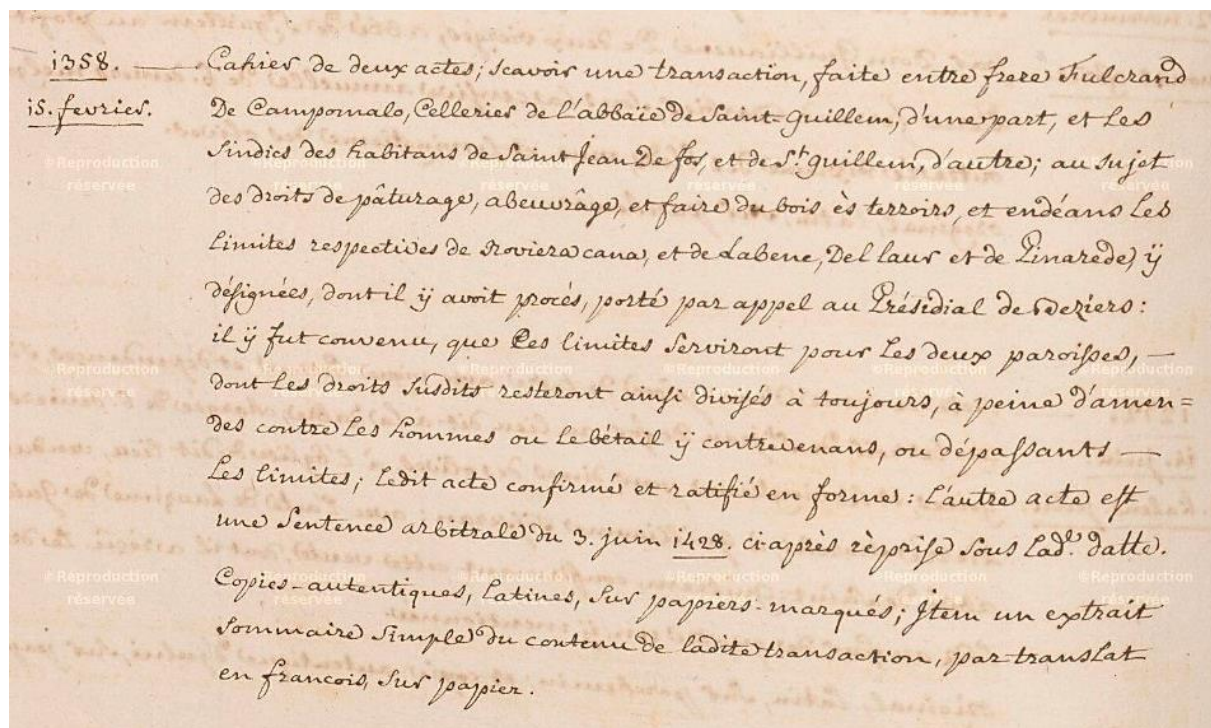
2° que les droits de dépaissance, d'abreuvement, de lignerage, et de s'en servir pour leur bon plaisir, doivent être maintenus aux habitants de Saint Jean de Fos pour en jouir comme ils en ont joui depuis la susdite transaction de 1358. Saut audit Gay acquéreur si mieux n'aime faire procéder au partage du terrain désigné dans la susdite transaction ce qui est possible.

3° le conseil laisse à la sagesse de l'administration supérieure à statuer ce qu'il appartiendra et ont signé ».

L'administration supérieure dans sa 'grande sagesse' donna raison au sieur Gay.

Désormais, les habitants de Saint-Jean-de-Fos n'eurent plus accès aux Terres Mixtes.

Concernant la transaction de 1358 dont il est fait référence tout au long de ces différentes polémiques, il n'en n'existe plus de trace, si ce n'est une mention⁴³ dans l'inventaire des archives du chapitre régulier de l'abbaye de Saint Guilhem-le-Désert, dressé en 1783.



Il y est bien indiqué une transaction entre le frère Fulcran de Campomalo (*Capmal*) cellérier de l'abbaye de St Guilhem d'une part, et les syndics des habitants de St-Jean-de-Fos et de St-Guilhem, d'autre part. Il confirme, pour les habitants des deux communautés, les droits de pâturage, d'abreuvement, de pouvoir faire du bois dans les terroirs de *Roviera*⁴⁴ *cana* et de *Labene*⁴⁵, *del Laur*⁴⁶ et de *Pinarede*⁴⁷. Tous ces endroits étaient probablement situés dans ce qui allait devenir les Terres Mixtes⁴⁸, mais il est quasiment impossible de trouver leur localisation exacte, excepté pour le terroir de la Pinarède.

En effet, après la vente d'une partie des terres mixtes à Jean-Pierre Gay en 1813, un plan du bois de la Pinarède fut dressé par l'administration, le 1^{er} avril 1851. Deux plans aquarellés des terres mixtes sont conservés aux archives départementales⁴⁹.

⁴³ AD34 - 5 H 1 - vue numérique 51/450 (*Inventaire général de tous les titres, documents et papiers de l'abbaye de Saint-Guilhem-le Désert*).

⁴⁴ *Roviera* : occitan pour « bois de rouvres » (*chênes blancs*).

⁴⁵ *Labene* : pourrait dériver de l'occitan *la pena*, qui peut signifier « rocher élevé, crête » ou « genêt commun ».

⁴⁶ *Laur* : occitan pour « laurier ».

⁴⁷ *Pinarede* : on pense bien sûr aux pins que les Jeanifossiens allaient abattre.

⁴⁸ On note en effet que les terroirs de *Roviere canne* et de *Pinarede* sont cités dans la transaction de 1604 (Cf. Annexe).

⁴⁹ AD34 - 267 EDT 180.

Le premier nous indique que bois était situé dans un terroir limité au Sud-Ouest par le chemin de Saint-Jean-de-Fos à la Vacquerie, le ravin de la Combe⁵⁰ et le Verdus au Nord, des limites artificielles le bornaient à l'Est et Sud-Est. La croix de Fer bornait son extrémité Sud.



Sa localisation est représentée plus globalement à l'intérieur de ce qui était les terres mixtes dans le second plan aquarellé (Cf. plus loin). Le plan indique clairement à l'Ouest, une dizaine de bornes de limites – les anciennes bodules – des révolues terres mixtes.

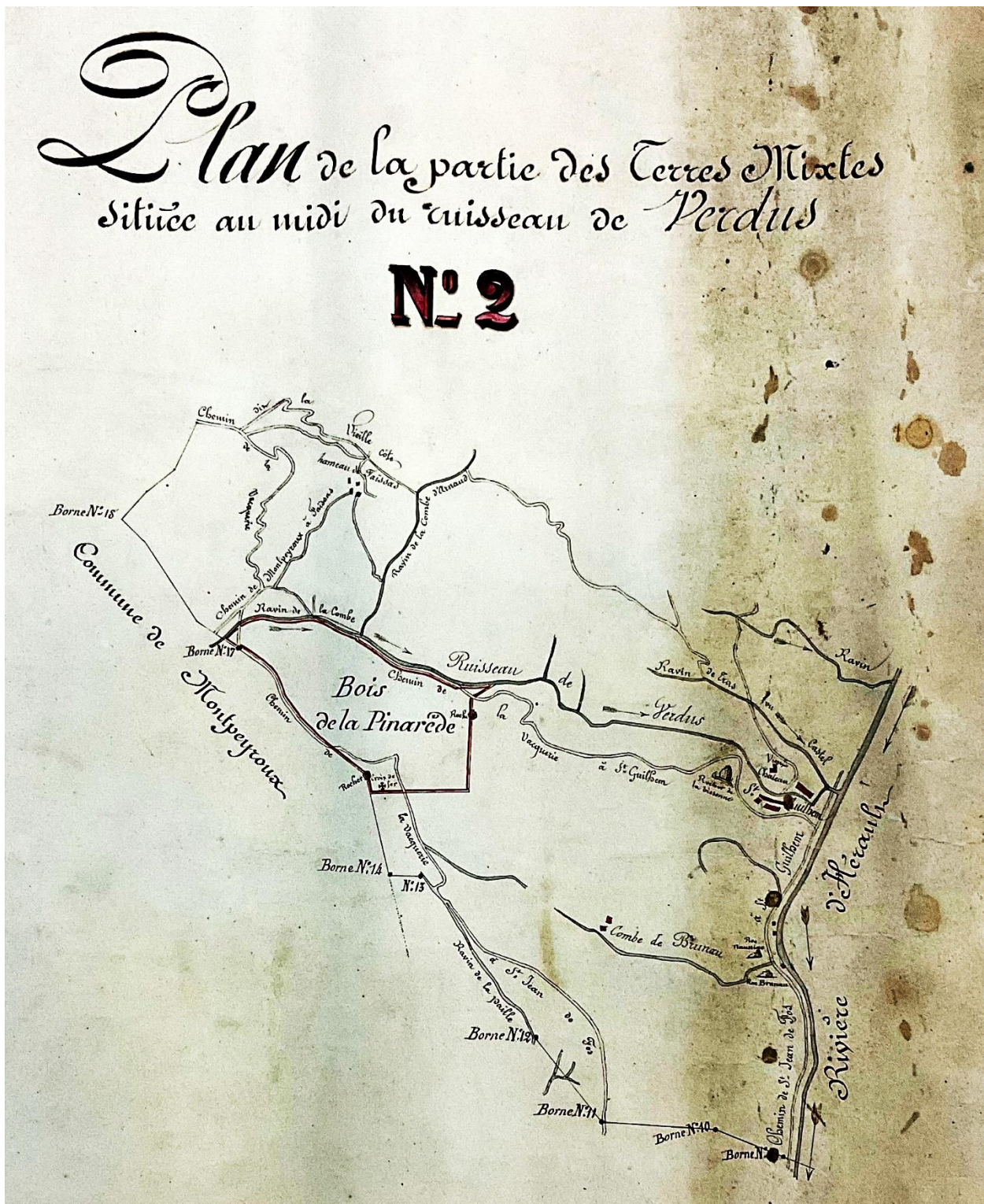
Le bois de la Pinarède était situé à la pointe des terres mixtes, sous le Mont St-Baudille, s'étendant vers le Sud jusqu'à la croix de fer en suivant le chemin de Saint-Jean-de-Fos à la Vacquerie, puis en remontant vers le Verdus qui le limitait au Nord.

Ce chemin allant de Saint-Jean-de-Fos à la Vacquerie était d'ailleurs appelé alors le « chemin des Pinèdes ». Dans une copie de 1786 des actes fondateurs de la ville d'Aniane⁵¹, il est reporté un acte de 1617 intitulé « accord avec ceux de St Jean de Fos pour le chemin des Pinèdes ». Le texte commence ainsi : « comme ainsi soient, que les consuls et habitants du lieu de St Jean de Fos ayant voulu remettre et accommoder le chemin appelé de la Pinède, qui est depuis ledit lieu de St Jean de Fos jusqu'au lieu de la Vacquerie, passant par-dessus la métairie dite le mas de Faissas, ils auraient été empêchés par les consuls du lieu de St Guilhem le désert, sous prétexte que ledit chemin passe tant dans les terres mixtes et

⁵⁰ Le « ravin de la Combe » pourrait être devenu le « ravin de la Côte » (carte IGN - Géoportail).

⁵¹ AD34 - 10 EDT 1 - vue numérique 166/240.

communes entre les communautés dudit St Guilhem et de St Jean de Fos, que particulièrement dans celles dudit St Guilhem... ». Encore et toujours des querelles entre les deux villages au sujet des terres mixtes que les consuls de Saint-Jean-de-Fos essayaient de résoudre cette fois-ci en cherchant l'appui d'Aniane...



Annexe (AD34 - 267 EDT 2)

Ceci n'est pas une transcription littéraire, pas plus que littérale. J'ai, selon que cela faisait image ou non, conservé l'orthographe ou non. Pour les transcriptions intégrales, je n'ai modifié (*sauf erreur*) que la ponctuation et les accents.



Comme ainsi soit procès et différend

eut été mû⁵² en la cour royale de Gignac entre les consuls du lieu de Saint Jean de Fos prenant le fait et cause pour Augier Largueses⁵³ habitant dudit lieu suppliant et demandeur d'une part, et les consuls de Saint Guilhem du Désert prenant aussi la défense pour Jean Séverac⁵⁴ et Arnault Ranquier⁵⁵ habitants dudit Saint Guilhem défenseurs d'autres / disant iceux de mandement que l'an mil six cent quatre et le neuvième jour du mois de mai lesdits Ranquier et Séverac auraient pris un mulet dudit Largueses [portant] une charge bois qu'il avait coupé aux terres mixtes et que sont communs entre les habitants des communautés desdits lieux. La capture dudit mulet et charge bois ayant été faite au tènement en l'endroit communément appelé Saute Brazes qu'est dans les enclaves, étendue et contenance, desdites terres mixtes à pleines limites et confronts aux [justement] d'accord et transactions jadis faites et passées entre les [demandeurs] et prédécesseurs des habitants desdits lieux Saint Guilhem et Saint Jean de Fos, de sorte que les demandeurs ayant vérifié leur intention par acte et témoins en l'appu[yant] de contra[vention] donné sur le plaide⁵⁶ fait en [audience] et contestation d'icelles parties [prétendant] faire réparer la [tentative] et voie de fait commise par lesdits Séverac et Ranquier avec dépends, dommages et justices pour la contravention faite audites transactions, à quoi l'avocat desdits consuls et communauté dudit Saint Jean de Fos concluent et autrement [pertinent] / Au contre, les consuls et habitants dudit lieu de Saint Guilhem font leur défense [disant] que ledit tènement au terroir de Saute Brazes et l'endroit où la capture dudit mulet avait été faite n'étant point des appartenances et dépendances desdits terres mixtes, aine⁵⁷ du terroir des habitants et communauté dudit Saint Guilhem, dont ils en payent la taille et autres charges, et par conséquent ledit Ranquier et Séverac n'avaient commis aucun attentat, aine usé de libre droit et de la faculté qu'ils ont de pouvoir prohiber et défendre aux habitants dudit Saint Jean de Fos et autres, de faire garder et paître leur bétail dans le terroir des habitants dudit Saint Guilhem / Disant

⁵² Mû (« *meu* » dans le texte) : pour « déclencher, mis en œuvre ».

⁵³ Augier Largueses (ca1553-1633) laboureur, époux de Jacqueline Andrine (ca1574-1635). (<http://massolji.free.fr/pag61.html#46>). Compoix 1610 (267 EDT 46 - vn 193/483).

⁵⁴ Jean Séverac (<1596>1627) maréchal ferrant, né et décédé à Saint Guilhem.

⁵⁵ Arnaud Ranquier (<1598>1627) maître cordonnier, né et décédé à Saint-Guilhem.

⁵⁶ Plaide : contester quelque chose en justice, porter une contestation devant les tribunaux.

⁵⁷ Aine : (*Droit*) Exprime un type de propriété pleine et entière.

aussi qu'ils [n'approuvaient] point l'une desdites transactions datée du huitième janvier mil cinq cent huit, pour avoir été faite par deux habitants qui se disaient consuls ou syndics sans avoir un avis de libre conseil politique, ni des autres habitants dudit Saint Guilhem qui pour faire déclarer nulle et invalable ladite transaction avaient dû obtenir ... royaux venant en cause et ... faire démettre et débouter les consuls et habitants dudit Saint Jean de Fos de leur requête fines et [conclusions] par eux [prises] aux dépends et amende / étant par ce moyen envoyé ... en grand émolument de procès frais et dépenses de justice pour ... / lesdits partis par l'entremise de leurs amis communs désirant mettre fin audit procès et différend, vivre en amitié et concorde comme voisines, sujets et vassaux d'un même seigneur, auraient avec l'avis et consentement des habitants desdits lieux chacun en ce qui les concerne, transigé, pactisé, convenu et accordé comme suit ci-après déclaré / Or⁵⁸ est-il que ce jourd'hui vingt neuvième du mois d'octobre, mil six cent quatre après midi régnant le prince très chrétien Henri par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre / audit lieu de Saint Jean de Fos, diocèse de Lodève, pardevant moi notaire royal soussigné pardevant les témoins bas-nommés, ont été [présents] en libres personnes Pierre Oulié⁵⁹, Robert André⁶⁰, et Pierre Combacal⁶¹, fils à Nadal, consuls modernes et réguliers dudit Saint Jean de Fos, assistés de Jean du Pin, fils de Guilhem, Fabien Brès, Jacques Albe, Jean Martin et Jean Brès libres conseillers politiques, Jean de Benoit⁶² sieur de la Cisternette, Pierre Fabre vieux, François Favier, maître Etienne Figuier⁶³, Jacques Jean et Raymond André fils d'autre dudit lieu, lesquels de consentement des autres habitants dudit Saint Jean de Fos, [compri...] et nommés en ... sur ce fait pardevant M^e Antoine du Pin⁶⁴ baille dudit lieu du vingt septième juillet dernier passé, de laquelle iceux Oulié, André et Combacal consuls ont fait exhibition signée par ledit du Pin baille et par Me Jean Hérail⁶⁵ greffier consulaire ... / L'an mil six cent quatre et le dimanche vingt septième juillet, quatre heures après midi ou environ / Au lieu de Saint Jean de Fos et dans le cimetière⁶⁶ dudit lieu où on a coutume tenir les assemblées générales, et pardevant Me Antoine du Pin baille ordinaire dudit lieu se sont présentés Pierre Oulié, Me Robert André et Pierre Combacal fils de Nadal consuls, Antoine André fils d'autre, Jean du Pin fils de Guilhem, Fabien Brès, Me Jacques Albe⁶⁷, Jean Martin et Jean Brès libres conseillers politiques / ledit Oulié premier consul a remontré audit Fabre qu'ils ont fait appeler tous les habitants du présent lieu faisant chef de maison par

⁵⁸ Or (*oir, eur*) : adv. « maintenant ».

⁵⁹ Pierre Oullié (*Ollier*) (<1568-1617/49) époux d'Anne Eiguallier (<1563-1605).

⁶⁰ Robert André (ca1552-1632), *maistre mareschal*, époux de Marguerite Larguezes. Maréchal : artisan dont le métier est le ferrage des animaux : chevaux, bœufs, etc... presque toujours connu en tant que maréchal-ferrant ou maréchal-forgeron. Il donne aussi les soins de base aux animaux quand ils sont malades.

⁶¹ Pierre Combacal *dit vieux* (<1557-1610), fils de Nadal et Jacqueline Delatreilhe, époux d'Antoinette Andrine.

⁶² Jean de Benoit (<1573-1627), capitaine d'une compagnie de cent hommes de pied, seigneur de la Cisternette et gouverneur du fort de Saint Jean de Fos en 1591, premier consul en 1595. Il épouse Jacqueline de Ginestous en 1593.

⁶³ Etienne Figuier (ca1549-1637) *bastier* puis *maistre musnier*, épouse Catherine Durand en 1576. (*cf. chronique : le moulin de Visseq*). *Bastier* : sellier fabricant des selles grossières pour bêtes de somme. Il vend aussi les accessoires tels que brides, sonnettes, grelots. *Musnier* : « meunier ».

⁶⁴ Antoine Dupin (ca1557-1637) *baille ordinaire* de Saint-Jean-de-Fos, rentier du seigneur abbé de Saint-Guilhem-le-Désert. *Baille (bailli)* : représentant du roi ou d'un seigneur, dans une circonscription où il exerce par délégation un pouvoir administratif et militaire, et surtout des attributions judiciaires, soit en première instance, soit comme juge d'appel des prévôts ou des hauts-justiciers.

⁶⁵ Jean Hérail (<1572-1622/27) époux de Magdeleine Silhol (<1578>1648). Greffier consulaire : officier chargé de l'enregistrement des actes officiels.

⁶⁶ Le cimetière en question – situé de l'autre côté de la Place – servait donc de lieu d'assemblée générale. Il était alors peu rempli et complanté d'oliviers, puisque lors de sa visite pastorale en 1631, Plantavit de la Pause note que les ouvriers en utilisent les olives pour l'entretien des lampes à huile.

⁶⁷ Jacques Albe *dit Fabre* (<1564-1620/21) maître maréchal, époux de Françoise Andrine (ca1564-1634).

Guillaume Vayssière sergent ordinaire dudit lieu se tenir présentement pour délibérer de certaines affiches qu'on lui proposera, en vertu dudit proclame ce sont présentés les habitants ci-après nommés, premièrement André Cornut, Me Jean Carabasse⁶⁸, Honorat Capmal, Raymond Bosc, Me Jacques Hugol⁶⁹, Jamme André, Guillaume Vialar, Me Pierre Carabasse⁷⁰, Jean Rome vieux, Jean Domergue, Antoine Houlié, Guillaume Durand, Jamme Destang, Guillaume Bonhol, Jean Clergue, Jamme Jourde, Jacques Jean, Fulcrand Pouget, Pierre Roudil, Me Etienne Figuier, Etienne Galibert, Pierre Fabre vieux, Me Antoine Capmal⁷¹ notaire, David Delaval, Fulcrand Oulier, Jacques Arbousse, François Saurel fils d'autre, Jean Destang vieux, Pierre Taconnet, Etienne de Leuze, Guiraud Poujol jeune, Jean Villar, Antoine Joulié, Guiraud Poujol vieux, Jean Durand, François Saurel vieux, François Gibail, François André, Raymond André, Claude de la Treilhe, Jean du Pin fils d'Antoine et Bertrand André / Ledit Oulié premier consul a remontré que les consuls de Saint Guilhem lui ont fait parler de remettre le procès et différents que le présent lieu a contre les habitants et communauté de Saint Guilhem pour raison des terres mixtes et pendant⁷² en la cour royale de Gignac⁷³ / Tous les susdits habitants d'un commun accord ont été d'avis et opinion de ne remettre point ledit différend mais si on s'en peut accorder entre eux que on le fasse et non autrement et pour faire ledit accord ont nommé Jean de Benoit sieur de la Cisternette, Pierre Fabre vieux, François Saurel, Me Etienne Figuier, Jacques Jean et Raymond André fils d'autre, ensemble lesdits consuls et libres conseillers, ainsi pour conclu et arrêté / Appointé par ledit sieur baille, ledit accord est remis auxdits consuls et libres conseillers ensemble aux de Benoit, Fabre, Saurel, Figuier, Jean et André et en tout a [interposé] son décret et ... indirecte pardevant Me Jean Molyes, Jamme Vernet, habitant à présent dudit lieu, et moi Jean Hérail greffier consulaire soussigné, du Pin baille, Hérail greffier / Aussi pareillement établis en leurs personnes Pierre Jaudon⁷⁴, Me Guillaume Montalieu⁷⁵ notaire et Bertrand Malet consuls modernes dudit Saint Guilhem assistés de George Gayraud, Michel André, Michel Cabanès et Pierre André fils à feu autre, libres conseillers politiques / Lesquels aussi de l'avis et consentement des autres habitants dudit Saint Guilhem [compris] et nommés en ... du cinquième septembre dernier fait pardevant Me Jean Granier⁷⁶ lieutenant de baille signés par Me Michel Cabanès greffier consulaire aussi exhibés ... / L'an mil six cent quatre et le cinquième jour du mois de septembre environ midi, au lieu de Saint Guilhem le Désert et maison consulaire dudit lieu pardevant Me Jean Granier lieutenant de baille dudit Saint Guilhem, ce sont présentés Me Pierre Jaudon, Guillaume Montalieu notaire et Bertrand Malet consuls modernes du présent lieu de Saint Guilhem / Lesquels ont dit et remontré deux ans sont passés ou environ, que procès fut intenté en la cour royale de Gignac contre les consuls et habitants du lieu de Saint Jean de Fos, ont fait et font en ... des ..., Saute Brazes et del ..., qui sont du terroir [juridictionnel] et taillable dudit lieu de Saint Guilhem, parce que ceux dudit Saint Jean de Fos disent et [montrent] certaines transactions que [firent] passer longtemps [ya] entre leurs prédécesseurs et les nôtres, lequel procès peut avoir grande longueur et par ce moyen a couté et peut couter beaucoup de frais et dépenses tellement

⁶⁸ Jean Carabasse (<1536>1616) maître cordonnier, époux d'Antoinette Cornude (<1539-1612/20).

⁶⁹ Jacques Hugol (<1561-1622) maître Potier de terre, fontainier et orjolier, consul en 1593 puis 1^{er} consul en 1594-95 et 1615-16 et 1617-18. Il épouse Jacqueline Durand (<1564-1597/1611).

⁷⁰ Pierre Carabasse (ca1563-1628) maître couturier/tailleur, époux d'Anne Dupin (<1573-1610).

⁷¹ Antoine Capmal (<1591-1606/19) notaire à Saint-Jean-de-Fos, époux de Magdeleine Clermont (<1596>1631).

⁷² Pendant : dans le sens « Qui est en instance, en litige ; que l'on est en train de juger ».

⁷³ À la suite de la division de la viguerie de Béziers en 1346, Gignac devint un siège de la justice royale.

⁷⁴ Pierre Jaudon (†>1612) né et décédé à Saint-Guilhem, époux de Bringuère Villauzières. Il est boucher (*Bail de la table de boucherie de Saint-Jean-de-Fos : 26 septembre 1599*). Il occupe la fonction de recteur de l'hôpital de Saint-Guilhem en 1580

⁷⁵ Guilhem Montalieu (<1583>1617) notaire de Saint-Guilhem-le-Désert, épouse Françoise Fraire (<1572>1617).

⁷⁶ Jean Granier (<1568-1609/12) lieutenant de baille de Saint-Guilhem-le-Désert, praticien de Saint-Guilhem-le-Désert en 1593. (*Praticien : jeune juriste qui exerce des fonctions de Clerc ou de stagiaire dans un office de notaire*).

que certains personnages de paix fait ... de s'accorder pour [éviter] [débat] question frais et dépenses que se [p...] en suivre et [arrête] occasion / Lesdits consuls de Saint Guilhem ont fait appeler ce jourd'hui jour de dimanche auquel les habitants dudit lieu sont de repos pour se tenir [ailleurs] présents dans la présente maison pour délibérer dudit [affichage] par cri public par les lieux et carrefours accoutumés du présent lieu et à haute voix de Guillaume Bonyol sergent ordinaire dudit Saint Guilhem ... présent ainsi le [référant] / Ont comparu George Gayraud, Barthelemy Alibert, Michel André, Antoine Prades, Me Michel Cabanes, Pierre André dit Rousseau conseiller politique, Gabriel André, Me Pierre de Bazzy, Loys de Leuze, Joullié Montaigne jeune, Jean de Leuze Me fustier⁷⁷, Pierre André fils de feu Grégoire [notaire], Guillaume Gailhac vieux, Jean Fourques, Pierre Chaulet, Me Jean [Gaulet] procureur juridictionnel, Philippe Alibert, Guillem Leques vieux, Antoine Caysergues, Estève [...rac], Grégoire André, Pierre Alibert, Guillaume Leques jeune, Barthelemy Cabanes, Etienne Bastide Me maréchal, Jean Alibert ..., Barthelemy Poujol maitre martinaire⁷⁸, Me Alyas Jaudon, Abel Abric⁷⁹ garde de sel⁸⁰ pour le roi, Antoine Hérail, Hélias Boyer, Huguet Delaval, Antoine Bonnet, Pierre Causse, Daniel Hérail Me cordonnier, Marc Carlet Me ..., Etienne Bastide Me caladier⁸¹, Etienne Estaingol Me texier⁸², Jacques André vieux fils de feu Michel, Philippe Séverac, Pierre del Py vieux, et Guillem Estaingol pour habitants dudit lieu de Saint Guilhem / Lesquels ayant entendu la proposition de tout ce dessus faite par l'organe dudit Jaudon premier consul lequel ensemble les autres consuls ses compagnons sont été d'avis et opinion d'accorder dudit procès et différend avec lesdits consuls et habitants de Saint Jean de Fos pour se tirer de procès et éviter frais et dépenses et de passer une transaction de au plus grand bien que faire se pourra de la communauté dudit Saint Guilhem / Sur quoi les susdits habitants de Saint Guilhem [unanimement] ont été de même avis et opinion donnant puissance et pouvoir aux consuls avec leur conseil politique de passer transaction et accord avec lesdits consuls de Saint Jean de Fos en bonne et due forme comme ils [reconnaissent] que sera le profit et utilité de la communauté dudit Saint Guilhem pour éviter procès frais et dépenses et ainsi a été ... avis et opinion et par eux conclu et arrêté, et de tout ce dessus lesdits consuls de Saint Guilhem ont requis audit sieur lieutenant acte ... être écrite et expédiée pour leur servir en temps - lieu et besoin sera avec [interposition] de décret et ... judiciaire / Ce que ... a été octroyé et appointé par ledit sieur lieutenant de baille y interposant son décret et ... judiciaire sauf son droit ... Me Guillaume Sarrou maçon du [mazet] en Auvergne, François Rossel du mas du bois et Isaac Rossel du mas des Ribes juridiction de Saint Jean de Buèges et Michel Cabanès greffier consulaire dudit Saint Guilhem écrivant sous ledit sieur ... [soussigné], en ... dans les archives de la maison consulaire, Cabanès greffier ainsi signé / Lesquelles parties de l'avis aussi de Me Guillaume Boyer et François Roy docteurs et avocats desdites parties y ... / De libre gré et bonne volonté au nom desdites communautés pour eux et leurs successeurs à l'avenir par mutuelle et réciproque stipulation et acceptation intervenant ont pactisé, transigé et accordé comme par ces présents pactisent transigent et accordent ce que s'ensuit / Premièrement, que lesdits consuls et

⁷⁷ Fustier : au Moyen Âge, personne travaillant le bois tels que « charpentier, tonnelier, tourneur, menuisier ».

⁷⁸ Barthelemy Poujol (<1590>1643), *martinaire*, épouse Alix André en 1610 à Saint-Guilhem. *Martinaire* : « martineur, dinandier », c'est-à-dire chaudronnier spécialisé dans la fabrication d'ustensiles de cuisine en cuivre jaune.

⁷⁹ Abel Abric (<1572-1627/55), né et décédé à Saint-Guilhem. Maître marchand et garde sel pour le roi, il appartenait à la Religion Prétendument Réformée en 1608. En 1618, il sera lieutenant de viguier et bailhe (*administrateur*) en la temporalité du sieur abbé de Saint-Guilhem-le-Désert.

⁸⁰ Garde de sel : personne chargée de la garde, l'entretien et le fonctionnement d'un grenier royal où était entreposé le sel dont la diffusion et l'emploi, sous l'ancien régime, étaient réglementés.

⁸¹ Caladier : « paveur ». En occitan, *calada* : « pierre pour daller le sol, chemin pavé ».

⁸² Etienne Estaingol (<1543>1626), maître tisserand, né et décédé à Saint-Guilhem, époux de Françoise Cabanès. Il fut 1^{er} consul moderne de Saint-Guilhem en 1610. Texier : (*prononcer "tèssier"*) : « tisserand de lange » ou « tisserand de linge », personne qui fabrique des tissus de laine, de soie, de lin, de chanvre...

communautés se départiront et se départissent dudit procès et différend et que les transactions des seizième octobre mil trois cent cinquante-huit, premier juillet (mil) quatre cent un, et huitième janvier (mil) cinq cent huit, ... fermes et étables et seront gardées inviolablement selon leur forme et teneur par les habitants et communautés desdits lieux Saint Guilhem et Saint Jean de Fos et autant que besoin seront icelles parties ont ratifié comme présentement ratifient et confirment icelles transactions [scellent] et entendent que les habitants desdits lieux Saint Guilhem et Saint Jean de Fos, leurs héritiers et successeurs, puissent réciproquement et respectivement faire garder et paître leur bétail gros et menu, couper bois pour faire chauffage, faire [fours à chaux] et autres commodités dans lesdites terres mixtes ... limites et confronts auxdites transactions, et en la procédure faite par monsieur Me Jean le Roy conseiller et pour sa majesté viguier en la ville et viguier dudit Gignac sur la ... montrée desdites terres mixtes dont est fait mention audit procès / Lesquelles terres mixtes et tènement de Rovièrre canne, Pinarede, Plantades, Alazabre, Sautes Brazes et Puech Lonboux ou Libon ainsi nommés audit titres et transactions sont bornées et limitées comme et sont ainsi qu'est pointé par icelles transactions [appre...] ratifiées et confirmées par lesdites parties ainsi que dit est / Sans qu'il leur soit permis ni loisible d'arracher le bois qu'est dans icelles terres mixtes [ainc]⁸³ en couper et prendre jusque à terre sans toucher aux racines / Pacte accordé avec mutuelle et réciproque stipulation comme dit est que les habitants desdits lieux leurs valets ni domestiques ne pourront couper aucun bois vert, ni faire de ce qu'est au pendant ou descente et sous le chemin par où on va du présent lieu de Saint Jean de Fos audit Saint Guilhem jusqu'à la rivière d'Hérault pour éviter les inconvénients que s'en pourront ensuivre par la chute des personnes ou bétail / Plus, est pacte que si par l'inondation et [ravaige]⁸⁴ des eaux ou autrement, les chemins publics allant dudit Saint Jean de Fos audit Saint Guilhem autant que dure l'étendue desdites terres mixtes venaient à être gâtés ou dissipés⁸⁵, la réparation en sera faite aux frais et dépenses communs des habitants et communautés desdits lieux, sauf en endroits des terres laboratives⁸⁶ ou fructifiantes, car s'il [advient] ... ruine audit chemin il faudra que les maîtres fonciers et propriétaires desdites pièces les fassent remettre et accommoder autant que dure l'étendue d'icelles / Plus, est pacte accordé que lesdits habitants desdits lieux, ni leurs valets ou domestiques ne pourront fermer ni occuper d'aucune sorte les sentiers, bois, chemins ou passages servant à la commodité desdits habitants et de leur bétail pour entrer, monter ou descendre audites terres mixtes sans toutefois porter aucun préjudice aux terres fructifiantes en suivant lesdites transactions / Et pour faire en sorte que à l'avenir lesdites terres mixtes et communes entre lesdits habitants soient apparentées et puissent être discernées et remarquées sans aucune difficulté, a été accordé que lesdites bornes et limites seront bâties et redressées dans un mois prochain ou plus tôt si faire se peut aux députés communs desdites communautés et en cas de négligence de la part des unes ou des autres après une sommation faite par acte public, sera permis aux requérants de se faire bâtir lesdites bornes et fermer à pierre, chaux et sable et répéter la moitié des frais exposés et fournis à cet effet / Et pour le regard des frais et dépenses de justice dont les demandeurs prétendront obtenir condamnation, a été accordé pour le bien de paix la stipulation que dessus intervenant, que les défendeurs payeront comme ils ont fait présentement la somme de cinquante livres tournois, que les consuls dudit Saint Guilhem ont baillé et délivrés à ceux dudit Saint Jean de Fos en quart d'écus, ... et douzaine ... et ... par iceux Oulié et Combacal consuls qui en ont quitté et quittent ... ledit défendeur, et

⁸³ Ainc (*onc, ons, unc, anc, ain*) : « jamais, en quelque circonstance ».

⁸⁴ Probablement « ravage ». A noter que dans le dictionnaire Godefroy, l'entrée : *ravace* signifie « ravine, inondation, débordement » et l'entrée : *ravage* ou *ravaige* est une « sorte impôt ».

⁸⁵ Dissiper : Étymol. et Hist. 1170 *dissipées* participe passé « faire disparaître, anéantir » (*G. de Saint-Pair, Roman du Mont St Michel, 1474 ds T.-L.*).

⁸⁶ Laboratives : qui a rapport au labour, terres labourables.

promet les faire tenir quitte / Finalement a été convenu et accordé que les parties contrevenantes ... dessus se soumettent ou seront ... de la peine de trois cent livres tournois ou autre plus grande si elle y échet⁸⁷ / Et pour l'observation du présent accord et transaction, lesdites parties respectivement ont obligé ... et ... les biens et revenus desdites communautés subnommées aux rigueurs du ... maige⁸⁸ de ... Béziers ... de Montpellier cour royale de Gignac et à toute autre rigueur de justice et enfin pour jurer au dieu vivant sous lequel ont [recours] à tout droit contre de quoi respectivement ont requis acte et publi(cation) justement /

Fait et récéité dans la maison et loggia de Fabien Brès pardevant lesdits sieurs Boyer et Roy docteurs et avocats signés avec tous lesdits consuls de Saint Guilhem et Saint Jean de Fos et autres conseillers politiques qui ... signer / P. Oulié consul, R. André consul, P. Combacal consul, P. Jandon consul, Montalieu consul, B. Malet consul, Brès, Cabanès, Michel André, F. Roy, Boyer ainsi signent, et moi Guillaume Durand notaire royal [...ditaire] du lieu de Montpeyrroux Saint Jean de Fos qui signe en ayant en preuve de laquelle le présent acte fut extrait et ... en ses parchemin ensemble par ... d'ailleurs ... fiable et après des ... l'ont signé de mon seing⁸⁹ public et

Durand notaire



⁸⁷ Échet : terme utilisé en Droit, *si le cas y échet, s'il y échet* : « Si le cas se présente ».

⁸⁸ Mage : *maige*, adj. « principal, supérieur ».

⁸⁹ Seing : du latin *signum* « marque, signe, empreinte; signal; signe, indice; cachet, sceau ». C'est la marque professionnelle apposée par les notaires méridionaux aux fins de conférer l'authentique aux actes reçus par eux (*Fédou Moy. Âge 1980*).